

(a) *Mandement du Roy aux Generaux-Maitres des Monnoies de faire ouvrir une monnoie blanche & noire vingt-quatrième, en Deniers blancs qui auront cours pour cinq qui seront à trois Deniers huit grains de Loy, & de six sols six Deniers de poids au Marc de Paris. Et des petits Deniers Tournois qui auront cours pour un petit Denier Tournois, & seront à un Denier vingt grains de Loy, & de dix-huit sols quatre Deniers au Marc.*

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le dernier Octobre
1354.

JEHAN par la grace de Dieu, Roy de France, à nos amez & feaulx les Generaulx-Maitres de noz Monnoyes, *Salut & dilection*. Nous pour certaines causes, desquelles Nous avons eu très grant & bonne deliberation en nôtre grand Conseil, avons *Ordonné & Ordonnons* par ces Presentes, que l'on face faire ouvrir & monnoyer en toutes & chascunes noz Monnoyes, *Monnoye blanche & noire, sur le pié de Monnoye vingt-quatrième*. C'est à sçavoir *Deniers blancs*, qui auront cours pour *cinq Deniers tournois* la piece, lesquels seront à *trois Deniers huit grains de loy*, & de *six sols huit Deniers de poix* au Marc de Paris, & *petits Deniers tournois*, qui auront cours pour un *petit Denier tournois* la piece, & seront à *ung Denier vingt grains de loy*, & de *dix-huit sols quatre Deniers de poix* audit Marc. Si vous *Mandons*, & étroitement *Enjoignons* à vous & à chascun de vous, que tantost & sans delay, ces Letres vûes, toutes excusations cessans vous faciez faire diligemment en toutes & chascunes nosdites Monnoyes, *icellux Deniers blancs & petits Deniers tournois dessusdits*, sur le pié de *Monnoye vingt-quatrième*, par la meilleure forme & maniere que vous verrez & saurez qu'il sera à faire au prouffit de Nous & de nôtre peuple, selon la loy & le prix dessusdit : Et faites donner à tous *Changeurs & Marchands* frequentans nosdites Monnoyes, de *chacun Marc d'Argent* qu'il apporteront en icelles, allié à *trois Deniers huit grains de loy*, comme dit est, & au dessus, *Quatre livres quatre sols tournois*, & en tout autre Marc d'Argent allié à un *Denier vingt grains de loy*, *quatre livres tournois*. De toutes lesquelles choses dessusdites faire à vous & à chascun de vous *Donnons* pouvoir, auctorité & mandement especial par la teneur de ces Presentes. *Donné à Paris le dernier jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre*, souz le scel de nôtre Chastellet de Paris, en l'absence de nôtre grant. *Ainsi signé par le Roy, present Monsieur l'Evêque de Chaalons, & enquerant du petit cellier.*

NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre C. de la Cour des Monnoyes de Paris, feüillet 156.

(a) Ordonnance du Roy, touchant les Monnoies.

SOMMAIRES.

(1) *Les Deniers d'Or à l'Escu qui courent à present, auront cours, & seront pris & mis depuis la publication des presentes, pour douze sols six deniers tournois la piece. Les Deniers blancs pour deux Deniers Tournois, & les doubles Tournois noirs pour une maille. Les bons Deniers d'argent à la Couronne pour cinq Deniers Tournois, les bons petits Tournois noirs pour un Denier Tournois, & toutes les autres*

Tome II.

monnoies blanches & noires quelles qu'elles soient du Coïn du Roy ou d'autres sont abbattues & d'icelles.

(2) *Aucun ne pourra se mesler du fait de Change dans tout le Royaume, à l'exception de ceux qui auront esté commis par les Generaux-Maitres des monnoies, & qui depuis la publication des presentes ayent des Letres du Roy.*

(3) *Nul depuis la publication des presentes ne s'entremestera de faire courrage de monnoie, d'Or, d'Argent, ni de billon.*

Bbbb

JEAN I.^{er}
& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 14.
Novembre
1354.

JEAN I.^{er}
& selon d'au-
tres, Jean II.
à Paris le 14.
Novembre
1354.

(4) Nul ne pourra billonner en hostel ou ailleurs, ni acheter billon à la piece, à marc ou à livre, ni porter tablette.

(5) Nul ne pourra faire Contrat à Marc d'Argent, à nombre de Deniers d'Or ni de gros tournois. Mais seulement à livres & à sols, à l'exception cependant des monnoies qui ont cours par ces presentes. Et qui fera Contrat ou marché à Deniers d'Or à l'Escu, il ne pourra demander pour chaque piece que douze sols six deniers Tournois, &c.

(6) Nuls Changeurs, Orfèvres ou autres ne pourront ouvrir ni faire ouvrir Vaisselle ni vaissiaux d'argent, Ilanaps ni joyaux d'or ni d'argent, si ce n'est d'un Marc d'argent seulement & au-dessous, à moins que ce ne soient des vases destinez pour l'Eglise. Et quand il leur faudra de l'argent ils ne l'auront que par le congé des Maîtres.

(7) Nul Changeur ni autres ne pourront

vendre Or ou Argent ni aucuns vaissells à nul Orfèvre, mais ils seront tenus de les faire porter aux plus prochaines monnoies.

(8) Nul Changeur & nul Orfèvre ne pourront rachater ni affiner Argent ou billon que par le congé des Maîtres.

(9) Tous Changeurs jureront que dès qu'ils auront acheté des Deniers d'Or quels qu'ils soient, à l'exception des Deniers d'Or à l'Escu qui ont cours, ils les couperont, & apporteront à la plus proche monnoie, sur peine de perdre lesdits écus avec amende.

(10) Nul Orbateur ne pourra faire ouvrir Or ni Argent que celui qui leur aura esté ordonné par les Generaux-Maîtres des Monnoies. Et afin que ces presentes aient leur entiere execution, tous les Marchands seront tenus de jurer sur l'Evangile qu'ils l'observeront de point en point.

JEHAN, par la grace de Dieu Roy de France: Au Seneschal de Beaucaire & de Nismes, ou à son Lieutenant, *Salut*. Il est venu à nostre cognoissance, que pour cause de l'affoiblissement de noz Monnoyes, lesquelles ont esté affoiblies ou temps passé, pour cause de la dissention de nostre Royaume, toutes manieres de vivres, de vestures, chauffementes, ouvrages & autres choses necessaires, pour le gouvernement & sustentation de nostre Peuple, ont esté & sont chiers, que à grant peine peut souffrir chose que les gens aient à trouver, ce qu'il leur faut pour leurs vivres & autres necessitez; & pour faire les labourages de leurs heritages, & prent chascun sexcusation, & couverture que c'est pour cause dudit affoibliment que tels chiertez ouvrages & irraisonnables, sont & pour cause de ladite chiertée qui est generale en toutes choses, les Gens d'Armes & de Pié, que il nous convient avoir continuellement pour la defension de nostre Royaume ne peuvent vivre de leurs gaiges acoustumez, & requierent de jour en jour que Nous leurs facions croissance de leurs gaiges, laquelle chose seroit trop domagable, & pour le temps avenir moult préjudiciable à Nous & à nostre Royaume; Et aussi pour cause de ce que nosdites Monnoyes ont esté flebes & aëstés à contrefaire plusieurs de dehors de nostre Royaume, par leur malice ont fait & font fausses & mauvaises monnoyes contrefaites aux nostres, lesquelles sont par mauvés & genz malicieux apportées en nostre Royaume, & merlées malicieusement parmi les nostres, & par nostre Peuple ignorant de ce, prinées & mises, ou grant domage & deception de Nous & de nostre Peuple. Ausquelles choses Nous qui sommes desirans en tous temps de pourvoir au bon gouvernement & profit de nostre Royaume & de tout nostre Peuple, par tres grant & bonne deliberation de nostre grant Conseil, & pour remedier aus choses dessusdites; Et aussi pour la seureté & profit de nostre Royaume & de tout nostre Peuple, avons ordonné & ordonnons de nos monnoyes en la maniere qui s'ensuit.

C'est assavoir que les Deniers d'or à l'Escu, qui courent à present aient cours, & soient pris & mis depuis la publication de ces presentes, pour le pris de Douze sols six deniers tournois la piece, & non pour plus, & les Deniers blans & Doubles tournois noirs qui courent aussi à present aient cours & soient pris & mis depuis ladite publication; c'est assavoir les Deniers blans pour deux Deniers tournois la piece, & les Doubles tournois noirs pour une maille tournois la piece, & non pour plus, & nos bons Deniers d'argent à la couronne, que Nous faisons faire à present aient cours, & soient pris

NOTES.

(a) Cette Ordonnance est en original au Tresor des Chartes du Roy à Paris.

& mis chascun pour *cinq deniers tournois la piece*, & nos bons *petits tournois noirs*, que Nous faisons faire à present aient cours, & soient pris & mis pour un *Denier tournois la piece*, & non pour plus, & toutes autres *monnoyes blanches & noires*, & autres quelconques qu'elles soient, tant de nostre coingt, comme d'autres soient abatues, & leur soit osté leur cours du tout en tout, & soient mises au marc pour billon, excepté les dessuédites, lesquelles auront cours pour le pris que Nous leurs avons donné & donnons, comme dit est, & non pour plus, & que nulz ne soient si hardiz de porter, ou faire porter, *or, argent, ne billon* hors de nostre Royaume, ne en aucunes Monnoyes, fors les nostres, & en la plus prochaine des nostres du lieu où il fera, sur peine de perdre corps & avoir, & de perdre tout l'or, l'argent & le billon qu'il portera, se congié ou licence ne l'y a esté donné des *Generaux-Maistres* de nos Monnoyes, ou de l'un deux de le porter en aucune d'icelles, & non en autres, au profit de Nous & de nostre Peuple.

(2) *Item*. Que nulz sur ladite peine ne facent dores-en-avant es Villes ne es lieux de vostre Senechaucié & ressorts d'icelle, ne en aucune Ville de nostre Royaume, fait de change, excepté *tant seulement les Changeurs*, qui par les Lettres des *Generaux-Maistres* de nos Monnoyes, ou de l'un d'euls ont esté approuvez avant ceste presente Ordenance, estre souffisans & convenables à faire ledit fait de change, & qui *depuis la publication de ces presentes*, ayent Lettres de Nous faites depuis l'approbation desdits *Generaux-Maistres*, ou de l'un deux, & que nulz Justiciers qu'ix qu'ils soient ne contraignent ou empeschent lesdits *Changeurs* en les obligeant de prendre autres Lettres ne congié d'euls ne d'autres de faire ledit fait de Change, mais que seulement par la maniere dessuédite.

(3) *Item*. Que nulz sur ladite peine de quelque condition ou estat quel qu'il soit, ne soit tant ozé & si hardiz que depuis la *publication* de cette presente Ordenance il s'entremette de faire fait de *Courretage* de monnoye *d'or ne d'argent*, ne de nul *billon* quel qu'il soit.

(4) *Item*. Que nul quel qu'il soit sur ladite peine ne s'entremette de *billonner* en Hostel ne dehors, ne d'acheter *billon* à la piece, à Mare ne à livre, ne de porter tablette par nostre Royaume.

(5) *Item*. Que nul *Marchant*, ne autre quel qu'il soit, ne face fait de marchandise, ne *Contrat à Mare d'or ne d'argent*, ne à nombre de *Deniers d'or*, qu'ix qu'il soient de *Gros tournois d'argent*, ne autrement, *fors à livres & à soulz*, se ce n'est les Monnoyes dessuédites, auxquelles nous donnons cours par ceste presente Ordenance, & quiconque de cy en avant marchandra ou fera *Contrat à Deniers d'or à l'Escu* à qui que ce soit, il ne pourra ou temps avenir demander pour le *Denier d'or à l'Escu*, que *Douze sous six deniers tournois pour piece*, de la monnoye dessuédite, nonobstant quelconque contrat, convenances ou obligations, faites au contraire, & avec ce *l'amencleront* à la volenté de Nous ou de nostre Conseil, & que nulz *Tabellions & Notaires* sur ladite peine ne soient si hardiz de recevoir ou passer lettres de *Contrat* ou *marchié* qui soit fait par quelconques *Tabellions & Notaires*, seront jurer sur les saints *Evangiles de Dieu*, tous ceuls qui lettres de depest ou de prestz voudront passer, qu'il n'y a nulle malice ne couverture comme dit est devant, & quiconque sera trouvé *faisans le contraire*, il sera puniz en corps & en biens en tele maniere que tous autres y prendrons example.

(6) *Item*. Que nulz *Changeurs, Orpèvres*, ne autres sur ladite paine ne soient si hardiz faire ne ouvrir, ne faire faire, ne ouvrir vaisselle ne vaissiaux d'argent, hanaps, ne joyaux *d'or ne d'argent*, fors d'un marc & audeffoubz, se ce ne sont reliques ou autres sanctuaires pour Dieu servir, ne d'acheter *or, ne argent*, à greigneur pris que Nous donnons à nos monnoyes, sur paine de perdre tout l'or, l'argent & la vaisselle, lequel or & argent quant il leur faudra, il acheteront par le congié des *Generaux-Maistres des Monnoyes*, ou de l'un d'eux, ou par certaines personnes que comises y seront & deputées par iceuls *Maistres*, ou l'un d'eux.

(7) *Item*. Que nulz *Changeurs* ne autres sur ladite paine ne vendent à nul *Orpèvre*,

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
à Paris le 14.
Novembre

1354.

or, argent, ne vaisselle, mais le portent à la plus prochaine Monnoye du lieu où il aura cuelly, & ne puisse gardier aucune monnoye deffendue fausse ne contrefaite, si elle n'est percée, ne aucun *billon* plus de quinze jours, ainz le portent en nozdites Monnoyes, ou vendent à *Changeurs* de bonne cognoissance qui soyent accoustumez de servir nozdites Monnoyes.

(8) *Item*. Que nul *Changeur* ne autres sur ladite paine, ne nul *Orphevre* de quelque condition qu'il soit ne soient si hardis de *rachater* ne *affiner or, argent, billon*, ne nulle autre chose à ce touchant, ne appartenant, se ce n'est par le congé deldits *Generaux-Maistres*, ou de l'un d'eux.

(9) *Item*. Tous *Changeurs* jureront aux sains *Evangiles* de Dieu, que s'ist comme il auront acheté aucuns *Deniers d'or* qu'ix qu'il soient, excepté nos *Deniers d'or à l'Escu*, aus qu'ix Nous donnons cours comme dit est, il les couperont & apporteront à la plus prochaine Monnoye du lieu où il seront, sur paine de perdre ledits florins, & de l'amende à la volenté de Nous, ou de nostre Conseil, & que nulz *Changeurs* ne soient si hardis d'acheter *billon blanc ne noir*, à nombre de *Deniers d'or à l'Escu*, ne d'autres de *Deniers d'or à Marc d'or*, ne autrement, mais que à livre & à solz en baillant en payement les monnoyes dessus eclarciées, ausquelles nous donnons cours, & non autres, sur paine de perdre tout le marchié qu'il auroient fait au contraire.

(10) *Item*. Que nul *Orbateur*, sur ladite paine ne soit si hardis de *ouvrer* ou faire *ouvrer*, ou *mestier d'orbaterie, or ne argent*, mais seulement certaine quantité, qui leur sera ordéné par lesdits *Generaux-Maistres des Monnoyes*, ou aucun d'eulz à prendre *chascune semaine*, ou par autre terme convenable; Et afin que nostredite Ordenance soit entierement gardée & tenue senz enfreindre, *Nous voulons* que tous Bourgeois, *Changeurs*, *Orphevres*, *Marchans d'avoir de pois*, *Drappiers*, *Pelissiers*, *Merciers*, *Espiciers*, *Marchans de chevaux*, *Hostelliers*, & tous autres gros *Marchans & Nafliers*, & toutes *Personnes notables*, & tous *Marchans Foirains*; c'est assavoir *Genevoys*, *Lucois*, *Hiterliens*, & autres qu'ix qu'il soient, nostre *Receveur de Beaucaire & de Nisines*; Et aussi tous *Courretiers* vous faciez venir pardevant vous & à yceux & chascun d'eux enjoignez & faites expres commandement de par Nous, sur peine de perdre corps & avoir, ne prendront ne ne mettront, ne prendre ou mettre feront par eulz, leurs femmes, enfans, varlez, facteurs, ne par autres qu'ix qu'ils soient en payement, garde de post, ne autrement nozdits *Deniers d'or à l'Escu*, pour plus de *Douze souz six deniers tournois la piece*, si comme dit est dessus, ne nulles autres monnoyes *dor, d'argent blanches ne noires* faites hors de nostre Royaume, ne de nostre coingt ne d'autres pour nul pris quel qu'il soit, mais tant seulement *au Marc pour billon*, excepté celles dessusdites, aus quelles Nous donnons cours par nostre presente Ordenance. *Si vous Mandons, commettons & enjoignons* estroitement que nozdites Ordenances, lesquelles & chascune d'icelles Nous, pour le bien & profit de Nous, de nostre Peuple & de nostre Royaume, *Voulons & desfrons* estre tenues & gardées entierement, vous faciez tenir & garder de point en point en vostredite *Senchaucié & ressort* senz enfreindre, & icelles tantost ces lettres veues faites signifier & publier en toutes les Villes & lieux notables accoustumez d'icelle *Senchaucié, & ressort*, si & en telle maniere qu'il ne doie avoir cause de les ignorer, en faisans crier par les Villes & lieux dessusdits, que nuls sur lesdites peines ne face ne attempte aucune chose en aucune maniere contre nos presentes Ordenances, & tous ceux que vous trouverez ou saurez, faisans ou avoir fait le contraire depuis la publication d'icelle, par quelque maniere que ce soit, Nous des maintenant les *condempnons* à perdre tout ce qui aura esté trouvé qu'il auront pris ou mis, ou qu'il prendront ou mettront comme dit est, & de l'amende à la volenté de Nous ou de nostre Conseil, comme dit est; Et tous ceulz qui porteront aucuns *Deniers d'or* deffendus à avoir cours, ou quelconques autres monnoyes deffendues a courre, soit de noz coingts ou d'autres, en esloignant la plus prochaine de nos Monnoyes, Nous les *condempnons* à perdre tous yceulz *Deniers d'or & icelles monnoyes deffenduës*, & de l'amende à la volenté de Nous, ou de nostre Conseil comme dit est, & pour ce quelles soient miels tenues & gardées senz enfreindre,

& que nuls ne s'en puist excuser d'ignorance, Nous voulons que les faciez copier & escrire, & icelles mettre & attachier en plusieurs lieux de vostre Senechaucie, afin que le Peuple les puisse veoir & lire, & de tous ceulx & d'un chascun quiex qu'il soient, ne de quelconques condition que vous pourrez trouver ou savoir faisantz le contraire de ces presentes Ordenances, Nous voulons & vous *Mandons* par ces presentes que vous les contraignez, & en faites punition par la fourme & maniere que dit est dessus, si diligement & en tele maniere que ce soit exemple à tous, sachans pour certain que se de ces choses dessusdites & chascunes d'icelles faire & accomplir, povez estre trouvez remis ou negligens, & que en icelles ait aucun deffaut, Nous nous en prendrons du tout à vous, & vous en monstrerons nostre desplaisir. *Donné* à Paris le quatorzième jour de Novembre l'an de grace mil trois cens cinquante-quatre, *sous le seel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence du grant.* Par le Roy.

(a) Ordonnance touchant les Monoies, à cause du changement de foibles à fortes, contenant des Reglemens concernans le prix des vivres, des Marchandises, & les salaires des ouvriers.

JEAN I.^{er}

& selon d'autres, Jean II.
au mois de
Novembre

1354.

S O M M A I R E S.

(1) Tous Marchands de vivres, de denrées, tous Labourours, Ouvriers & Serviteurs se contenteront à l'avenir d'un prix convenable, eu égard à la valeur de la forte presente Monoie, & tous ceux qui contreviendront à la presente Ordonnance seront punis.

(2) Pour obvier aux fraudes des Marchands, des gens de métier & autres qui exigent des prix excessifs, il sera crié par toutes les Villes qu'aucunes personnes saines de corps, soient qu'ils ayent des métiers ou non soient obligez de travailler pour gagner leur vie, & en cas de contravention ils seront tenus de sortir de la Ville où seront dans trois jours après le cry, & s'ils y manquent ils seront mis en prison pendant trois autres jours où ils seront nourris au pain & à l'eau, ensuite ils seront mis au Pillory, & s'ils perseverent ils seront marquez au front d'un fer chaud.

(3) Les Administrateurs des Hôpitaux & des Hôtels Dieux ne pourront héberger ni y recevoir telles gens plus d'une nuit, à moins qu'ils ne soient malades ou estropiez.

(4) Tous Ouvriers de quelque profession qu'ils soient, iront avant le lever du Soleil aux Places accoustumées pour se louer à ceux qui auront besoin d'eux, & aucun ne pourra refuser de servir, en luy donnant le prix qui sera réglé pour le salaire des Ouvriers, sous peine de dix sols d'amende.

(5) Les Ouvriers pendant les jours de travail ne pourront passer leur temps dans les tavernes & autres lieux où l'on donne à jouer, aucun des Ouvriers ne pourra abandonner le domicile qu'il aura à la Saint Jean pour aller travailler ailleurs, en abandonnant leurs sommes, &c.

(6) Les Ouvriers des métiers travailleront seulement depuis le Soleil levant jusques au Soleil couchant.

(7) Si au temps que la foible Monoie avoit cours, aucuns avoit entrepris ouvrages à tasche dans un certain temps ou sans forme pour de certaines sommes d'argent à payer à une fois ou à plusieurs, & si la tasche n'a pas esté parfaite au temps du cours de la foible Monoie, le preneur la pourra achever au cas que la saison & le temps ne soient pas contraires, & qu'il n'y ait pas d'opposition de la part du bailleur qui recevra ce qu'il luy restera dû à la Monoie, qui couroit au temps du marché ou à la nouvelle Monoie, selon le prix & la valeur du Marc d'Argent, & si le preneur a fait son devoir en travaillant diligemment sans demeure & sans fraude, en attendant malicieusement une plus forte Monoie, & en employant fidelement ce qu'il auroit reçu d'avance, il pourra s'il luy plaist renoncer au restant de l'œuvre, &c.

(8) Mais si le preneur a esté negligent ou en demeure de faire sa tasche, il sera tenu de la parfaire s'il plaist au bailleur.

(9) Et si au contraire les tasches n'ont pas esté faites par la faute du bailleur, parce qu'il n'a pas voulu donner d'Argent ou de Matière, s'il y estoit obligé par la qualité de l'œuvre, le preneur ne sera pas tenu de parfaire l'ouvrage s'il ne luy plaist.

(10) Les Baillis & les Justiciers chacuns en leurs Jurisdictions, assembleront promptement & sans aucun delay des plus notables du Clergé, des nobles & autres, qui ordonneront du prix des Denrées & des Vivres, & qui taxeront seulement & équitablement le salaire des Ouvriers, des Valets & des Servantes, eu égard à la cherté des choses en leur Pays, &c.